



PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le - 8 AVR. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**complétant les prescriptions régissant l'exploitation
par la société RHODIA OPERATIONS
du Centre de Recherches et Technologies de Lyon
85, avenue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 autorisant la société RHODIA OPERATIONS à exploiter des unités de chauffage par fluides caloporteurs et des installations de réfrigération ou compression, dans le cadre de la réorganisation du Centre de Recherches et Technologies de Lyon, situé 85, avenue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 8 décembre 2009 de la société RHODIA OPERATIONS, relative aux modifications apportées aux installations du Centre de Recherches et Technologies de Lyon, en particulier l'augmentation du volume de liquides inflammables et l'utilisation d'un analyseur équipé d'une source radioactive scellée ;

VU le rapport en date du 7 janvier 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 février 2010 ;

CONSIDERANT que le dépôt de liquides inflammables susmentionné relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1432.2°b de la nomenclature des installations classées, de même que l'entreposage et l'utilisation de substances radioactives au titre de la rubrique n° 1715.2° ;

CONSIDERANT que les dispositions nécessaires ont été prises par l'exploitant pour pallier les risques d'incendie (limitation du stock de liquides inflammables par laboratoire, mise en place d'un système de détection incendie et/ou explosion dans les bâtiments, présence de personnel pendant les jours ouvrés ou rondes de surveillance) et de pollution des sols et des eaux (placement des cuves sur rétention, mise à disposition de kits anti-pollution, possibilité de fermeture de la vanne d'entrée du décanteur permettant d'isoler le réseau unitaire du site) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a également pris les mesures préventives utiles pour remédier au risque d'irradiation généré par l'utilisation d'une source radioactive : mise en place de consignes relatives à la gestion de la source scellée et aux règles de sécurité à respecter, contrat de maintenance avec le fabricant de l'analyseur, habilitation, après formation, des utilisateurs de l'équipement ... ;

CONSIDERANT néanmoins, qu'il convient de compléter les prescriptions réglementant l'établissement, concernant le stockage de liquides inflammables et l'utilisation de substances radioactives ;

CONSIDERANT dès lors que les modifications déclarées par l'exploitant ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration en date du 8 décembre 2009 de la société **RHODIA OPERATIONS**, relative aux modifications des installations du **Centre de Recherches et Technologies de Lyon** qu'elle exploite **85, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**.

ARTICLE 2

Le tableau des activités constituant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le titre 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT - de l'arrêté du 28 septembre 2009 précité est complété par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 29 – Détention / utilisation de sources radioactives scellées

29.1 - Sources radioactives scellées détenues et utilisées

Les radionucléides suivants (contenus ou non dans des appareils) peuvent être détenus et utilisés dans les limites des activités mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale détenue
63Ni	555 Mbq/100 Mbq =5,5

L'activité maximale détenue inclut, outre les sources utilisées, celles en attente de reprise par le fournisseur et celles en attente d'emploi par le titulaire (notamment celles destinées au rechargement des appareils).

Ces sources radioactives scellées peuvent être détenues et utilisées aux seules fins de chromatographie en phase gazeuse

29.2 - Prescriptions générales applicables

29.2.1 - Formation du personnel

Le chef d'établissement s'assurera que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules, ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

29.2.2 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question.

29.2.3 - Rapport de contrôle

Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

29.2.4 - Evénements significatifs en radioprotection

Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

En cas de situation d'urgence, l'ASN peut être contactée (24h/24) au numéro vert suivant : 0800.804.135.

29.3 - Prescriptions particulières applicables dans le cadre de la détention / utilisation des sources radioactives

29.3.1 - Inventaire des sources radioactives détenues

L'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus, établi au titre de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et de l'article R 4452-21 du code du travail permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1,
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

29.3.2 - Dispositions relatives aux appareils contenant une (des) source(s) radioactive(s)

Les appareils émettant des rayonnements ionisants sont utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader les caractéristiques en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son bon fonctionnement ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité, des réparations effectuées, l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Sauf mention contraire en annexe 1 de la présente décision, les opérations de chargement et déchargement de source dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

29.3.3 - Prêt de sources radioactives ou d'appareils en contenant

Les dispositions énoncées ci-dessous ne s'appliquent pas aux transferts d'appareils liés à leur entretien, à leur réparation, au chargement ou déchargement de leur source radioactive. Elles ne s'appliquent pas lorsque la détention et l'utilisation des sources sont régies par un arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Le prêt de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée prévue n'excède pas 31 jours est possible sous réserve:

- du respect de l'article R 1333-46 du code de la santé publique,
- qu'une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les conclusions de la vérification demandée ci-dessus, les modalités de transport, de contrôle, de détention et d'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés.

En tout état de cause, le prêteur reste responsable des radionucléides et appareils prêtés.

En outre, les prêts de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée prévue excède 31 jours font l'objet d'une déclaration à l'IRSN. Cette déclaration précise la nature du prêt, sa durée prévue ainsi que les coordonnées des deux parties. En tout état de cause, la durée du prêt n'excède pas 6 mois.

29.3.4 - Reprise des sources radioactives scellées et certificat de source

Le titulaire veillera à conserver le certificat de source associé à chaque source radioactive scellée qu'il détient (certificat mentionnant l'éventuelle conformité aux normes internationales et françaises pertinentes).

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès d'un fournisseur, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par celui-ci soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire. »

ARTICLE 4

Le titre 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT - de l'arrêté du 28 septembre 2009 précité est complété par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 30 - Stockage de liquides inflammables

30.1 - Implantation

L'ensemble des liquides inflammables est réalisé dans des armoires anti-feu (caissons de sécurité).

Les armoire anti-feu sont reliées au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

30.1.1 - Stockage en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du stockage

Si l'armoire anti-feu (caisson de sécurité) est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du stockage, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le volume de chaque zone de stockage est limité à 10 m³.

30.1.2 - Stockage dans les laboratoires

Le volume du stockage par laboratoire est limité à 1000 l.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

La pièce où se trouve le stockage ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

30.1.3 - Cuvettes de rétention

Chaque armoire anti-feu de liquides inflammables respecte les prescriptions du point 25.3

30.1.4 - Réservoirs

Le stockage des liquides inflammables est réalisé sous formes de bidons, de fûts de moins de 800 l ou des container de 1000 l. Ces récipients respectent les prescriptions du point 25.2.

30.1.5 - Protection contre l'incendie pour les stockages de plus de 1000 l

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le stockage du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du stockage ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On dispose pour la protection du stockage contre l'incendie :

- d'au moins deux extincteurs homologués en fonction du risque,
- de kit anti-pollution ou tout moyen analogue en cas de déversement accidentel.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte. »

ARTICLE 5

- Les numéros de l'article 29 - Programme d'auto surveillance - du titre 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS - de l'arrêté du 28 septembre 2009 précité et des points 29.1 et 29.2 sont remplacés respectivement par les numéros 31, 31.1 et 31.2.

- Les numéros de l'article 30 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance - du titre 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS - de l'arrêté du 28 septembre 2009 précité et des points 30.1, 30.2, 30.2.1, 30.3 et 30.3.1 sont remplacés respectivement par les numéros 32, 32.1, 32.2, 32.2.1, 32.3 et 32.3.1.

- Les numéros de l'article 31 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats - du titre 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS - de l'arrêté du 28 septembre 2009 précité et des points 31.1, 31.2 et 31.3 sont remplacés respectivement par les numéros 33, 33.1, 33.2 et 33.3.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 8 AVR. 2010

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 1

ACTIVITÉS EXERCÉES Société Rhodia Opérations - Centre de Recherches et Technologies de Lyon 85, rue des Frères Perret - Saint-Fons			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.	La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est de 5240 l	2915-1-a	A
Installation de réfrigération ou compression (pression >10 ⁵ Pa, autres cas ; puissance absorbée >500 kW.	La puissance absorbée totale est de 1167 kW	2920 2a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides.	La quantité totale présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1131-2-c	D
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	La quantité de liquides organohalogénés présente est supérieure à 200 litres mais inférieure ou égale à 1500 litres	1175-2	D
Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189.	La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation, étant supérieure à 100 kg	1190-1	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 est une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2b	DC

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	1433-B-b	DC
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives	Le radionucléide utilisé est du ^{63}Ni et son activité maximale est de 555 Mbq La valeur de Q est égale 5,5	1715-2	D

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration,

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 8 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
Marie-Thérèse DELAUNAY